

VILLE de LE PLESSIS BELLEVILLE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/10/PM

Portant réglementation du démarchage commercial à domicile sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Le Plessis Belleville

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-29 relatifs aux contrats conclus à distance et hors établissement ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-29 relatifs aux contrats conclus à distance et hors établissement ;

VU l'article L. 221-10-1 du Code de la consommation relatif à l'interdiction de toute visite non sollicitée d'un professionnel au domicile d'un consommateur ayant manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU les plaintes, signalements et doléances reçus en mairie, faisant état de démarchages insistants, sollicitations répétée, troubles à la tranquillité publique, confusion avec des représentants d'administration ou d'entreprise public ;

CONSIDÉRANT que le démarchage commercial à domicile constitue une activité économique légale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient toutefois au maire de prévenir les atteintes au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales établies par les signalements précités justifient un encadrement des horaires de démarchage commercial à domicile ;

CONSIDÉRANT que la mesure est limitée aux horaires nécessaires à la protection de la tranquillité des habitants et ne constitue pas une interdiction générale de l'activité ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 — Objet**

Le présent arrêté régit les horaires d'exercice du démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune de Le Plessis-Belleville.

Est considéré comme démarchage commercial à domicile le fait, pour un professionnel ou son représentant, de solliciter physiquement un particulier à son domicile en vue de proposer la conclusion d'un contrat de vente, de location ou de prestation de services hors établissement commercial.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux visites sollicitées préalablement par l'habitant ;
- aux tournées régulières de commerces alimentaires ou de services de proximité déjà établies ;
- aux démarches administratives conduites par une personne publique ;
- aux opérations électorales, syndicales, politiques, culturelles ou associatives ne présentant pas un caractère commercial ;
- à la distribution d'écrits, tracts ou documents d'opinion, sous réserve des règles applicables à ces activités.

ARTICLE 2 — Horaires autorisés

Le démarchage commercial à domicile est autorisé sur le territoire communal exclusivement :

- du lundi au vendredi ;
- de 10 heures à 12 heures ;

- et de 14 heures à 16 heures.

Il est interdit les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'en dehors des créneaux horaires précités.

ARTICLE 3 — Respect du refus de visite

Tout démarcheur doit respecter le refus clairement exprimé par l'occupant du domicile, notamment lorsqu'un affichage visible indique que celui-ci ne souhaite pas faire l'objet de démarchage.

Aucune visite ne peut être poursuivie malgré le refus exprès de l'occupant.

Les démarcheurs doivent se présenter de manière loyale, indiquer leur identité ainsi que celle de l'entreprise pour laquelle ils interviennent, et ne peuvent se présenter comme mandatés, agréés ou recommandés par la mairie sans mandat écrit précis de celle-ci.

ARTICLE 4 — Information auprès de la mairie

Les entreprises exerçant une activité de démarchage commercial à domicile informent préalablement la mairie de leur présence sur le territoire communal, au moins quinze jours avant le début prévisionnel de leur activité.

Cette information comporte :

- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- son adresse et ses coordonnées ;
- l'identité des démarcheurs concernés ;
- les dates et secteurs envisagés ;
- la nature des biens ou services proposés ;
- un numéro de contact ;
- le cas échéant, les références du document d'immatriculation de l'entreprise et des justificatifs professionnels détenus par les démarcheurs.

ARTICLE 5 — Obligations des démarcheurs

Les démarcheurs doivent respecter les horaires fixés par le présent arrêté ainsi que les dispositions applicables aux contrats conclus hors établissement.

Ils doivent être en mesure de justifier leur identité et l'identité de l'entreprise pour laquelle ils interviennent auprès des autorités légalement habilitées à effectuer ce contrôle.

ARTICLE 6 — Sanctions

La violation des dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales éventuellement applicables.

ARTICLE 7 — Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié selon les modalités applicables aux actes de la commune.

Il entrera en vigueur à compter du 24/08/2026

ARTICLE 8 — Exécution

La directrice général » des services, les agents de la police municipale et, chacun en ce qui le concerne, les agents légalement habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Le Plessis Belleville ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens

Ces recours doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par les règles applicables.

ARTICLE 10 — Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil le Haudouin ;
- Monsieur le responsable de la police municipale ;
- Madame la directrice générale des services.

Fait à Le Plessis Belleville, le 24 août 2026

Le Maire,
Christophe KORELL

elo



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune :
26 août 2026